

# Webinaire SDAGE

## FAQ

### Sommaire des thématiques abordées

---

Objectifs .....	1
Orientation A - gouvernance.....	2
Orientation B - pollutions .....	3
Orientation C – gestion quantitative.....	4
Orientation D – milieux aquatiques.....	7
Etat des eaux .....	11
Financement .....	12
Programme de mesures (PDM).....	12
Suivi .....	13
Questions générales .....	13

## Objectifs

---

**Q : Comment atteindre l'objectif de 70% de bon état des masses d'eau lorsque la pression politique et économique est plus importante que cet enjeu ? Nous identifions la sensibilisation et la pédagogie auprès des décideurs mais dans certains domaines, cela ne suffit pas.**

R : Le SDAGE renforce la sensibilisation et la connaissance quel que soit les types d'acteurs et préconise de rechercher systématiquement une combinaison d'actions multiples, de la modification de pratiques jusqu'aux mesures d'investissement si nécessaire mais également de favoriser des mesures réversibles et adaptables pour prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique.

On pourra se référer au document n°7 d'accompagnement sur les méthodes du SDAGE.

**Q : Est-ce que l'objectif n'est pas l'amélioration continue ?**

R : L'objectif de l'action est toujours de s'améliorer. Le SDAGE dit bien que l'action en continue doit s'exécuter dans le sens des objectifs du SDAGE.

## Orientation A - gouvernance

---

**Q : La mise en œuvre de SAGE pose la question de l'organisation des gouvernances / des portages d'opérations et d'animation sur des territoires parfois compliqués. Comment les territoires seront-ils accompagnés pour l'atteinte de cet objectif ?**

R : L'agence de l'eau a plusieurs dispositifs d'accompagnement de ces animations territoriales à différentes échelles tels que le financement d'animateurs dans des structures qui accompagnent les acteurs locaux ou bien des appels à projets sur les actions d'accompagnement, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement (sensibiliser sur la question du changement climatique).

Les services de l'État, et en particulier les DDT-M, participent à l'élaboration et à la révision des SAGE, à la rédaction ou à la mise en place des actions.

**Q : Quelles organisations aux différentes échelles ?**

R : Le document d'accompagnement n°8 du SDAGE - Stratégie d'organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) - présente la structuration de la gouvernance et les compétences en matière de gestion de l'eau sur le bassin Adour-Garonne. Elle fournit également un ensemble de préconisations et de doctrines basées pour la mise en place de gouvernances adaptées.

De manière à renforcer le déploiement de la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne, des stratégies territoriales ont été rédigées sur les 8 commissions territoriales, animées par les préfets coordonnateurs de sous bassin et les présidents des commissions territoriales. Ils

pilotent l'action locale, assurent le suivi et sont en capacité d'identifier des leviers et des freins.

Enfin, les établissements publics territoriaux EPTB ont été mandatés par le Comité de bassin pour coordonner les actions à mettre en œuvre dans le domaine de la gestion quantitative avec des feuilles de route en cours de définition qui répondent aux objectifs des stratégies des commissions territoriales pour atteindre les objectifs du SDAGE.

## Orientation B - pollutions

---

**Q : Quels critères sont utilisés pour qualifier une pollution domestique dite "significative" ?**

R : La pression domestique est qualifiée à partir des flux de DBO5, azote réduit et phosphore des stations de traitement des eaux usées rapporté au débit d'étiage. La concentration ainsi évaluée est comparée à la borne de bon état du paramètre concerné pour définir la significativité de la pression.

La pression est considérée comme significative à l'échelle de la masse d'eau si la concentration de la somme des rejets à la masse d'eau est supérieure à 30% de la norme de bon état.

On pourra se référer au document n°7 d'accompagnement sur les méthodes du SDAGE.

**Q : Concernant l'agriculture, est-il envisagé une aide à la culture de végétaux moins gourmands en eau?**

R : Cela existe déjà. Les mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) et les paiements pour services environnementaux (PSE) donnent des leviers d'aides.

**Q : LE SDAGE aborde-t-il la pollution des microplastiques et les déchets sur le pluvial ?**

R : Le SDAGE prévoit le renforcement de la connaissance sur les microplastiques. L'orientation B sur la réduction des pollutions a été renforcée sur la gestion des déchets en particulier dans les eaux littorales. Le SDAGE insiste sur l'aspect préventif de la gestion des déchets afin d'éviter la présence des déchets plastiques dans les cours d'eau. Ainsi le SDAGE préconise notamment que tous les systèmes d'assainissement soient équipés de dispositifs permettant de retenir les déchets à la source avant qu'ils rejoignent les rejets des stations d'épuration.

## Orientation C – gestion quantitative

---

**Q : Comment prendre en compte la disponibilité de la ressource en adéquation avec les besoins dans les documents d'urbanisme (AEP, autres usages tels que l'abreuvement) ?**

R : Le SDAGE 2022-2027 prévoit de multiples dispositions sur ce sujet. Sans être exhaustif, on peut citer notamment : C15, C17, C23, A32, B24, D46, D51.

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs des SDAGE et des SAGE, c'est à dire avec leurs orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et leurs objectifs de qualité et de quantité des eaux. Enfin, on pourra utilement se référer aux annexes du SDAGE, et notamment le chap 6, annexe 1 "dispositions du SDAGE ayant une incidence sur l'urbanisme."

**Q : Quels solutions le SDAGE peut-il apporter pour les équilibres quantitatifs ?**

R : Le SDAGE vise le retour à l'équilibre quantitatif par la mise en œuvre de programmes d'actions élaborés dans le cadre de démarches concertées de gestion de l'eau faisant intervenir tous les usagers de l'eau à l'échelle locale de périmètres élémentaires sur les bassins versants (telles que les projets de territoire et de gestion de l'eau). Il définit des débits objectifs d'étiage dont le maintien est visé pendant la période d'étiage et qui doivent être respectés 8 années sur 10.

On pourra se référer aussi aux dispositions suivantes : C3 et C9.

**Q : Les débits de référence ont-ils été révisés à la hausse ou à la baisse ?**

R : Les débits de référence ont fait l'objet sur certains secteurs prioritaires d'études concertées avec les usagers locaux pour réviser, de façon adaptée à l'état du milieu, les débits de référence. Le SDAGE indique les valeurs qui sont retenues dans le tableau C3 suite à ces études et à leur validation.

**Q : Le déficit de 1,2 Md de m<sup>3</sup> est-il toujours d'actualité avec les mesures prévues notamment la sobriété ?**

R : La valeur estimée de 1,2 Milliards de m<sup>3</sup> dans le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) de 2018 ne tenait pas compte de toutes les actions entreprises et il concernait l'horizon 2050. Il s'agissait d'une évaluation à ce moment-là indiquant que "le déséquilibre hydrologique entre besoins et ressources pourrait atteindre, par le seul effet du changement climatique (à stocks, objectif environnemental et usages constants), entre 1 et 1,2 milliard de m<sup>3</sup> en 2050". Le SDAGE 2022-2027 vise à mettre en place des actions pour atteindre les objectifs fixés de bon état des eaux d'ici 2027, et en particulier l'équilibre quantitatif. Il tient compte du travail réalisé dans le PACC et prévoit un ensemble d'actions pour éviter d'atteindre de telles valeurs.

**Q : Comment le SDAGE envisage l'augmentation des besoins de ressource en eau qui se manifestent en particulier par des demandes de création de retenues collinaires (alors que les ouvrages existant sont déjà très nombreux) ou de réduction des débits**

**de restitution (qui semblent déjà actés) de certains grands ouvrages ?**

R : Face à des évolutions possibles des besoins en eau, le SDAGE vise l'équilibre quantitatif par la mise en œuvre de programmes d'actions élaborés dans le cadre de démarches concertées (disposition C9) de gestion de l'eau (telles que les projets de territoire et de gestion de l'eau) faisant intervenir tous les usagers de l'eau à l'échelle locale de périmètres élémentaires des bassins versants.

Ils sont basés sur un diagnostic initial et identifient des moyens d'agir qui combinent, dans les territoires et dans une recherche de coût-efficacité la maîtrise des prélèvements, les économies d'eau et l'amélioration de l'efficacité de l'eau pour tous les usages (notamment par l'adaptation des assolements et des techniques culturales –voir C15), l'utilisation d'eaux non conventionnelles (voir C23) et la mobilisation de réserves en eau existantes (voir C19 et C20) ou à créer (voir C22).

**Q : Eaux non conventionnelles : réutilisation des eaux traitées de step en irrigation, par exemple ?**

R : Le SDAGE explicite dans la disposition C23 la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises, ...) qui peut être développée localement, notamment sur la frange littorale, en ville, en substitution de l'eau potable pour différents usages comme les espaces verts par exemple, ou en milieu rural en cherchant une valorisation agronomique.

Concernant les eaux de pluie, et notamment en milieu urbain, leur réutilisation est développée comme mode de gestion à la source pour réaliser des économies d'eau sur la ressource et également pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols en limitant les pollutions de macropolluants et de micropolluants, par ruissellement vers le milieu (voir A32).

Afin de faire progresser la connaissance et le retour d'expérience (mesures d'adaptation au changement climatique, impact sanitaire, impact des micropolluants, pérennité des projets, etc.), des expérimentations pourront être menées sur des usages non réglementés, ainsi que des études et des opérations innovantes.

**Q : La révision des débits de référence des cours d'eau va-t-elle impliquer des normes de rejets plus strictes pour les stations d'épuration ?**

R : Toutes les nouvelles décisions des autorités compétentes doivent être compatibles avec le SDAGE 2022-2027, notamment les débits objectifs d'étiage visés en débits moyens journaliers et dont le respect sera analysé pour être atteint a posteriori statistiquement 8 années sur 10.

**Q : Les réserves de substitution ne sont pas mentionnées explicitement, quelle position sur ce sujet ultrasensible ?**

R : La disposition C22 prévoit la possibilité de la création de nouvelles retenues pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre dans le cadre de démarches concertées, comme l'un des leviers possible, en complément d'actions indispensables d'économie d'eau et des autres types d'actions prévus en C15 et C16. Elle stipule alors que de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif ou multi-usages sont créées, dans le cadre de démarches de gestion de l'eau concertées avec les acteurs de l'eau (en privilégiant les PTGE et les

SAGE, etc). Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Q : Comment s'assurer a posteriori du respect de la règle de satisfaction du DOE 8 années sur 10 ?**

R : La disposition C3 du SDAGE précise le contexte réglementaire et intègre l'objectif fixé sur le territoire national d'une satisfaction du DOE 8 années sur 10.

L'analyse de cette satisfaction est désormais prévue dans le tableau de bord du SDAGE, comme l'ensemble de tous les autres indicateurs du SDAGE, qui permet de rapporter chaque année l'évolution de nombreux paramètres permettant de suivre l'atteinte des objectifs du SDAGE. Cette analyse sera réalisée en valeur du QMNA (débit moyen mensuel minimum) comparé au DOE et toujours également au regard du critère VCN10 (débit minimum sur une période de 10 jours) comparé à 80 % du DOE comme pendant le précédent SDAGE 2016 2021.

**Q : N'est-il pas possible d'avoir un volet agriculture sur l'orientation C avec valorisation des filières à basse consommation d'eau comme nous l'avons sur orientation B avec la valorisation des filières à bas niveau d'intrants. Le soutien durable de l'économie agricole peu impactante (filière bio, local, cultures peu gourmande en eau...) pourrait faire partie de l'orientation C pour avoir un impact sur l'aménagement du territoire et la gestion des SAU.**

R : L'orientation C prévoit bien l'adaptation des pratiques plus économes en eau, ensuite les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) permettent d'étudier localement les adaptations nécessaires avec tous les usagers.

La disposition C16 préconise la promotion des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols. En revanche, le SDAGE est un document cadre pour la politique de l'eau mais ne peut pas directement encadrer les politiques publiques agricoles au-delà de ce qui concerne la gestion de l'eau, qui ne sont pas de la compétence directe des instances de bassin. Par ailleurs, l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'État interviennent en tant que financeurs pour accompagner des évolutions de pratiques, dans le cadre d'autres documents tels que le plan stratégique national (PSN) qui encadre les financements de la politique agricole commune.

**Q : Ne faudrait-il pas adapter nos besoins à la ressource disponible plutôt que l'inverse ? Est-ce qu'il y a des solutions de modifications de pratiques agricoles à discuter dans la PAC ?**

R : Le SDAGE prévoit en effet l'atteinte de l'équilibre quantitatif pour 2027 au travers de plusieurs dispositions (voir notamment les dispositions C7, C8, C9), qui font appel à une diversité d'actions dont les économies d'eau ou l'évolution des pratiques agricoles. La disposition C16 préconise la promotion des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols.

En revanche, le SDAGE est un document cadre pour la gestion de l'eau et ne régit pas les financements agricoles. C'est le plan stratégique national (PSN) qui encadre les financements de la politique agricole commune, politique négociée au niveau européen.

**Q : La création d'un PTGE peut-elle être suivie de la création d'un SAGE qui va le recouvrir ?**

R : Il convient de rappeler que les démarches SAGE et PTGE n'ont pas les mêmes périmètres et objets. Cependant ces démarches peuvent se succéder.

L'annexe n°3 de l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative au PTGE explicite l'articulation à rechercher entre le PTGE et les autres documents de planification – notamment les SDAGE et les SAGE.

En présence d'un SAGE, le périmètre du PTGE peut être équivalent, plus restreint ou bien inclure plusieurs périmètres de SAGE. En l'absence de SAGE, il serait pertinent que le PTGE soit une première étape dans l'élaboration d'un SAGE, permettant de mettre en place une gestion de l'eau équilibrée et concertée sans attendre, et engager une dynamique locale. Le SAGE définit des objectifs plus larges (qualité des eaux, bon fonctionnement des milieux, ...).

Un SAGE peut permettre de renforcer le cadre de mise en œuvre des programmes d'actions. D'autre part, dans le cadre de son règlement, il peut définir des règles qui s'imposent aux usagers sur son territoire, et donner un caractère renforcé à certaines actions prévues par un PTGE et compléter son opérationnalité.

Le dialogue entre porteurs et la synergie entre les différents outils doivent être recherchés afin de permettre la cohérence des actions au sein des territoires.

**Q : Dans quelle mesure le SDAGE prend en compte les conclusions de Varenne de l'Eau ? Le SDAGE est-il autonome ou alors le respect des orientations gouvernementales s'impose ?**

R : Le SDAGE a été préparé par l'ensemble des services du secrétariat technique de bassin (STB : agence de l'Eau, DREAL et OFB), soumis aux consultations prévues par la réglementation en vigueur et a été approuvé par le Comité de bassin en mars 2022. L'ensemble des travaux et discussions connus du STB à l'échelle du bassin comme nationales et concernant la gestion de l'eau du bassin Adour-Garonne ont été pris en compte lors de son élaboration.

## **Orientation D – milieux aquatiques**

---

**Q : Concernant la problématique de la continuité écologique sur les seuils des rivières, comment faciliter sa mise en œuvre au vue des difficultés de financements rencontrés (coûts des travaux, manque de budget des propriétaires malgré les subventions de l'agence de l'eau) ?**

R : En matière de continuité écologique, la disposition D23 du SDAGE met en avant une approche au cas par cas des projets en s'appuyant sur une analyse intégrée des différents enjeux afin d'identifier la meilleure solution à mettre en œuvre pour restaurer cette continuité et ainsi permettre la bonne circulation des poissons et le bon transport des sédiments. Les taux de subvention des actions de restauration de la continuité écologique sont précisés

dans le 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau.

A la demande du Comité de bassin, un bilan est en cours sur la mise en œuvre des actions conduites en matière de restauration de la continuité écologique depuis 2013.

**Q : L'OFB avait fait une étude sur l'impact cumulé des plans d'eau par unité hydrographique lors du précédent cycle. Dans le nouveau SDAGE je n'ai vu que des éléments sur la création de plans d'eau mais rien sur les effets cumulés : ai-je mal lu ? Comment cette étude a-t-elle été intégrée, notamment sur le volet "effets cumulés" ?**

R : La thématique de l'impact cumulé des plans d'eau est traitée dans un sous-chapitre de l'orientation D (préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) qui s'intitule "identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau" et comprend trois dispositions : D15 (connaissance et gestion des plans d'eau existants...), D16 (préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de la création de plans d'eau) et D17 (éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau). Cette dernière précise que l'autorité administrative vérifie la prise en compte des impacts cumulés sur l'état des masses d'eau.

En outre, un zoom technique qui précède la disposition D15 fait référence à l'étude nationale sur les impacts cumulés des plans d'eau et indique que les seuils des indicateurs pour évaluer les impacts cumulés sont à déterminer à une échelle locale (bassin versant...). Enfin, les études sur ce sujet se poursuivent à une échelle nationale et à des échelles locales indépendamment du SDAGE.

**Q : Les opérations de ralentissement dynamique ou de conservation / restauration des zones humides passent par une problématique de maîtrise foncière centrale. Quels sont les nouveautés apportées par le SDAGE concernant cet aspect ?**

R : Les enjeux relatifs au ralentissement dynamique (cf. en particulier D49 - mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique, C1 - fonctionnement des nappes et cours d'eau, D18 - programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques, ...) et à la préservation des zones humides (cf. en particulier dispositions D38 à D48...) ont été renforcés dans le SDAGE.

De ce fait, d'autres outils qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE pourront évoluer par une meilleure prise en compte de ces sujets (SAGE, documents d'urbanisme...).

En revanche, le SDAGE n'est pas un outil ayant un effet direct sur la gestion foncière.

**Q : Au vu du changement climatique, la quantité de précipitation semble rester stable (données GIEC rcp 6 et 4.5) mais avec un changement de fréquence. Une prise en compte des effets négatifs et positifs de la création d'aménagement (inondation/sécheresse) semble intéressante. Le nouveau SDAGE prend-il en compte le PGRI, il en sera de même pour les dossiers loi sur l'eau ?**

R : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

L'article L.566-7 du code de l'environnement prévoit que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PGRI. Cette compatibilité s'impose aux dossiers loi sur l'eau. Lors de l'instruction les incidences positives

et négatives des projets sont étudiées.

**Q : On parle de migrateurs, mais quels sont concrètement les mesures prises pour les espèces au bord de l'extinction (aloses, saumon...) ? Pour le saumon sur les Gaves et l'Adour, le SDAGE ou son PDM portent-ils l'interdiction de la pêche pro sur l'estuaire ?**

R : Le SDAGE ne peut pas créer de droit et s'appuie sur la réglementation existante. Il ne peut ainsi pas porter d'effet en termes d'interdiction de pêche.

En revanche, le SDAGE met en avant les enjeux relatifs aux poissons migrateurs sur le bassin Adour-Garonne, en particulier au travers du sous-chapitre "préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique" qui comprend les dispositions D33 à D37. Le lien avec les PLAGEPOMI du bassin Adour-Garonne y est notamment intégré.

**Q : Précision sur l'impact cumulé des plans d'eaux : une étude ICRA est toujours en cours, les résultats ne sont pas encore communiqués et seront sujet à discussion. Peut-on s'attendre à une mise à jour du SDAGE ou bien les potentiels résultats seront intégrés dans le SDAGE prochain ?**

R : Les résultats des études peuvent être exploitées et utilisées indépendamment du SDAGE.

A chaque cycle de SDAGE (tous les 6 ans), les évolutions de la connaissance peuvent se traduire par des compléments, sous réserve qu'elles s'intègrent bien dans l'objet et la portée juridique du SDAGE.

Enfin, ce document cadre n'a pas vocation à faire la synthèse de l'état des connaissances sur tous les sujets qui y sont portés.

**Q : Concernant l'orientation D, il serait bon d'introduire des zones de conservation biodiversité comme pour l'AEP pour préserver les zones à enjeux biodiversité aquatique. Au-delà de l'enjeu milieu zones humides, ma question portait sur des enjeux biodiversité espèces piscicoles et aquatiques protégées et la possibilité d'établir des zones de conservation biodiversité pour éviter des impacts quantitatifs et qualitatifs de secteurs de cours d'eau de haute valeur patrimoniale (dernier bassin avec présence d'espèce protégée...).**

**Comment maintenir des autorisations de prélèvement d'eau sur des cours d'eau qui tombent en assec durant plusieurs mois ? Le constat d'état en assec n'est-il pas suffisant pour indiquer l'état déficitaire de la ressource en eau et la non capacité à répondre à un besoin d'usage quand le débit minimum biologique n'est pas respecté ?**

R : Concernant l'orientation D, des débits minimaux sont à respecter en aval des ouvrages de manière obligatoire, comme cela est rappelé dans la disposition D7 (fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages - cf. également le zoom réglementaire qui le précède). Par ailleurs, la disposition D32 prévoit de préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité.

Concernant les autorisations de prélèvements, il s'agit de décisions préfectorales et toutes les nouvelles décisions ou révisions doivent être compatibles avec le SDAGE. Le sujet de l'équilibre quantitatif est traité au sein de l'orientation C avec l'objectif de restaurer cet équilibre pour l'échéance 2027. La disposition C7 prévoit ainsi de définir les niveaux

d'équilibre quantitatif des bassins versants et les dispositions C8 et C9 prévoient la mise en œuvre d'un plan d'action stratégique et des démarches concertées de gestion de l'eau pour atteindre cet équilibre, qui intègrent des programmes d'actions multi-leviers.

Au titre des actions réglementaires du plan stratégique, les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement pour l'irrigation sont adaptées en tenant compte, le cas échéant, du bilan de la réforme des volumes prélevables réalisé en application de la disposition C8 du SDAGE 2016-2021.

Dans tous les cas, l'objectif est de viser le non franchissement des valeurs des débits d'objectifs d'étiage (DOE), c'est-à-dire de veiller à maintenir les besoins des milieux naturels / le bon état des eaux tout en permettant de satisfaire aux usages en moyenne 8 années sur 10.

**Q : Comment mieux prendre en compte les situations individuelles d'aménagement de certaines zones qui disposent de zones humides classées autour d'anciennes retenues ce qui empêchent tout aménagement, même la restauration d'un vieil ouvrage sédimenté ?**

R : La disposition D38 du SDAGE traite de la connaissance des zones humides et de leur cartographie. Ces données de connaissance ont un caractère informatif. Ainsi, c'est au porteur d'un projet d'aménagement de vérifier l'existence de zones humides (D38).

Les structures porteuses de SAGE peuvent intégrer des inventaires zones humides voir des règlements relatifs à ces enjeux (cf. la disposition A3 relative à la traduction opérationnelle des SAGE ainsi que la disposition D43 relative à l'intégration des zones humides dans les documents de planification locale).

La disposition D44 traite de l'instruction des projets de travaux sur les zones humides et l'encadré qui la précède rappelle quelques éléments réglementaires.

C'est dans le cadre de l'instruction des projets au titre de la loi sur l'eau que le traitement des projets est conduit par les services instructeurs sur la base de dossiers déposés par des pétitionnaires.

**Q : Concrètement qu'elles sont les nouvelles mesures concernant la gestion des populations de poissons migrateurs ?**

R : Un sous-chapitre de l'orientation D est consacré à la préservation et la restauration des poissons migrateurs amphihalins, correspondant aux dispositions D33 à D37. Des précisions ont été apportées par rapport au SDAGE 2016-2021, en particulier au sein des encarts. Les objectifs généraux ont été conservés sachant que ces politiques de restauration sont portés de manière plus précises et opérationnelle au sein des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) qui sont élaborés par les comités de gestion afférents (COGEPOMI), comme indiqué dans les dispositions D33, D34 et D36. Il existe également un plan de gestion national relatif à l'anguille d'Europe et un plan national d'actions relatif à l'esturgeon européen (cf. D37 et encart qui précède cette disposition).

Les liens avec les autres documents cadres relatif aux poissons migrateurs sont ainsi rappelés.

**Q : Quels dispositifs de protection pour les espèces piscicoles protégées telles que chabot, vandoise, toxostome... présents sur des cours d'eau qui subissent une forte pression quantitative et qui subiront aussi la réduction de débit du changement climatique ?**

R : La gestion piscicole de manière plus globale est traitée au sein du sous-chapitre "intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes" qui comprend les dispositions D26 à D28. Il est notamment mis en avant l'outil de plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) qui favorise une gestion patrimoniale du cheptel piscicole et qui doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE.

## Etat des eaux

---

**Q : Que signifie "En bon état" ? Est-ce fixé par la loi française de 2006 ou la DCE européenne ?**

R : La directive DCE prévoit le bon état mais comme toute directive, elle est transposée en droit français.

**Q : Comment aborder les enjeux qualité des milieux aquatiques, et notamment la problématique des pesticides dans le cas où des métabolites sont jugés "non pertinents" à défaut d'études scientifiques prouvant leur nocivité ?**

R : L'évaluation de l'état des eaux de surface s'appuie sur l'arrêté du 27 juillet 2018 qui est basé sur des règlements européens qui déterminent si les métabolites sont pertinents ou pas.

**Q : Evolution du pourcentage de masses d'eau en bon état : est-ce que ce constat est basé sur les mêmes critères depuis le début ? (Par exemple prise en compte des MES ou les seuils de qualité sur les paramètres sont-ils égaux depuis le début du suivi ?)**

R : L'amélioration des connaissances conduit à une évolution à la marge des critères d'évaluation de l'état des masses d'eau.

**Q : Où peut-on trouver les critères d'évaluation du bon état des différentes masses d'eau ?**

R : Les méthodes et critères de l'évaluation de l'état chimique et écologique des eaux de surface sont précisés dans l'arrêté du 27 juillet 2018.

On pourra se référer au document n°7 d'accompagnement sur les méthodes du SDAGE.

**Q : Sur les masses d'eau souterraines, la pression est-elle réellement plus forte ? Ou le problème vient-il du fait que l'on recherche de plus en plus de molécules problématiques et que les normes de qualité deviennent de plus en plus exigeantes ?**

R : C'est une combinaison à la fois des pressions sur les masses d'eau souterraine et d'une

meilleure connaissance avec une évolution des critères d'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine.

## Financement

---

**Q : Est-ce que vous prévoyez des aides pour rétablir des micro-centrales sur les chaussées de petite amplitude qui n'ont pas d'impact sur la continuité écologique et qui pourraient participer au plan national d'autonomie énergétique ? Il y a des techniques qui permettent de faire de l'électricité sans gêner l'eau et les poissons.**

R : Si des techniques innovantes émergent, elles peuvent être soumises à l'agence de l'eau qui les examinera en vue de leur financement ou non.

D'un point de vue technique, elles feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour évaluer son impact sur la continuité écologique.

**Q : En lien avec l'orientation C, quelles aides à venir de l'Agence aux structures GEMAPI :**

- pour des opérations de plantation de haies ;
- pour des études de faisabilité et/ou financières pour la mise en place de zones d'expansion des crues en amont de zones habitées concernées par le risque inondation ?

R : L'agence de l'eau contribue à la politique inondation par la mise en place d'un appel à projets en matière de filières économes en intrants et en eau mais aussi avec des dispositions financières sur la restauration de la continuité écologique et sur la restauration des fonctions physiques des cours d'eau en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques.

## Programme de mesures (PDM)

---

**Q : Comment sont communiqués les PAOT aux gestionnaires du grand et petit cycle ?**

R : Les PAOT sont de la responsabilité des Missions Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) à l'échelle départementale et elles sont incitées à partager le plus largement possible les informations liées aux PAOT. Le PDM recommande aux Misen de publier les PAOT et leur niveau d'avancement. L'échange et le partage de données entre Misen et maîtres d'ouvrages sont particulièrement encouragés.

## Suivi

---

**Q : A quel rythme se fera le suivi et l'évaluation ?**

R : Un bilan à mi-parcours du programme de mesures sera réalisé et présenté aux instances en 2024 pour en tirer les conséquences afin d'orienter notamment le futur 12e Programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## Questions générales

---

**Q : Que signifie le terme EPTB ?**

R : Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont des syndicats mixtes spécialisés définis par le L213-12 du Code de l'environnement, constitués « *en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE, constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique)* ». Ils ont notamment la spécificité d'avoir un périmètre d'action hydrographique.

**Q : Quid du traitement des anciennes décharges de bords de cours d'eau ?**

R : Le SDAGE dans sa disposition B48 vise la prévention du rejet de déchets vers le cycle de l'eau notamment par la réhabilitation des anciennes décharges.

Tout producteur ou détenteur d'un déchet reste responsable du déchet, il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet.

Il appartient à l'inspection des installations classées de la DREAL, en liaison avec le service de police des eaux, de définir les règles et contrôles encadrant les décharges autorisées. En cas de dépôt sauvage, le Maire de la commune peut être saisi, il dispose de pouvoirs de police.

Lorsqu'un traitement est nécessaire sur une ancienne décharge l'inspection des installations classées de la DREAL est à prévenir en priorité.

**Q : Qu'en est-il de la salinisation des nappes phréatiques littorales ? Un état des lieux est-il disponible ?**

R : Le SDAGE dans sa disposition C1 préconise la réalisation d'études nécessaires à l'amélioration des connaissances notamment sur les niveaux piézométriques en-deçà desquels on observe un risque d'intrusion saline (masses d'eau côtières ou estuariennes). De plus, le SDAGE dans sa disposition C12 demande que l'Etat prenne en compte les

risques d'intrusion saline des aquifères captifs dans l'instruction des demandes de prélèvement.

**Q : Existe-t-il une articulation entre les différents SDAGE inter bassins versants ? Une harmonisation est nécessaire pour les territoires recouvrant plusieurs bassins versants.**

R : Les SDAGE 2022-2027 des différents bassins répondent à l'arrêté national du 2 avril 2020 mais également aux principaux enjeux identifiés sur chacun des grands bassins français.